



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète  
Direction des sécurités  
Bureau de la défense et de la sécurité nationale**

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 modifiant  
l'arrêté de police relatif aux mesures de sûreté sur l'aéroport de Beauvais-Tillé**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L.6221-3 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.221-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 30 juillet 2019 nommant Monsieur Cyriaque BAYLE, administrateur civil, Sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 établissant une évaluation du risque et la mise en œuvre de la surveillance et de rondes sur l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 relatif aux mesures de sûreté sur l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 portant modification de l'arrêté de police relatif aux mesures de sûreté sur l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

Vu la convention du 1<sup>er</sup> mars 2007, prise en application de l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile, établie entre l'État et le SMABT (Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais Tillé), et notamment son article 12 ;

Vu la convention de délégation de service public du 19 mars 2008 établie entre le SMABT et la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais (SAGEB) conformément à l'article 6 de la convention du 1<sup>er</sup> mars 2007 ;

Considérant la reprise de l'activité de transport aérien commercial sur l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

Sur proposition du délégué de l'aviation civile Hauts de France Sud ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – Fin de la modulation des modalités de mise en œuvre des rondes et patrouilles

Il est mis fin à la modulation des modalités de mise en œuvre des rondes et patrouilles, telle que définie dans l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 portant modification de l'arrêté de police relatif aux mesures de sûreté sur l'aéroport de Beauvais-Tillé.

À compter du 15 juillet 2021, les modalités de mise en œuvre des rondes et patrouilles sur l'aérodrome de Beauvais-Tillé sont celles prévues par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 établissant une évaluation du risque et la mise en œuvre de la surveillance et de rondes sur l'aéroport de Beauvais-Tillé.

### ARTICLE 2 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 portant modification de l'arrêté de police relatif aux mesures de sûreté sur l'aéroport de Beauvais-Tillé est abrogé.

### ARTICLE 3 – Voies et délais de recours contentieux

En application de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 4 – Exécution

Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de l'Oise, le délégué de l'aviation civile Hauts de France Sud, le directeur interrégional de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens de la région Nord, le président du Directoire de la SAGEB sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **9 JUIL. 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Cyriéque BAYLE

**Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs  
à caractère musical (teknival, rave-party ou free-party) dans le département de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n°2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2019 nommant Monsieur Cyriaque BAYLE, administrateur civil, Sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de l'Oise ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France du 1er juillet 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** la situation sanitaire du département ; que sur la période de référence du 24 au 30 juin 2021, le taux régional de positivité des tests est de 0,6 % ; que, sur cette période, le taux d'incidence du département de l'Oise s'élève à 12,4 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que la pression sur l'offre de soins hospitalière est toujours importante, avec un taux régional global d'occupation en réanimation de plus de 77,8 % le 30 juin 2021 ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer davantage les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que le département de l'Oise reste vulnérable notamment face à la circulation des différents variants sur le territoire national ; que le variant Delta représente 16 % des tests criblés dont la proportion est 52 % pour le département de l'Oise ; que la période estivale présente un risque de diffusion du virus résultant des nombreux déplacements de personnes avec une concentration accrue sur certains territoires ; que l'amélioration de la situation sanitaire doit être consolidée dans la durée ;

**Considérant** la nécessité de prendre des mesures complémentaires dans le département de l'Oise aux fins de lutter contre la propagation du virus SARS-Cov-2 (Covid-19) ;

**Considérant** que le risque de transmission du virus est accru dans les endroits de regroupement et les zones à forte densité de population ;

**Considérant** que les rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants ne permettent pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières pour les participants ; qu'ils sont de nature à favoriser la transmission de la maladie par le brassage de population, l'absence de garanties sanitaires et l'absence de traçage ; qu'ils rendent probable la création de cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID à travers l'ensemble du territoire ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de l'Oise, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieure sont mobilisés à cette époque de l'année pour la sécurisation des axes routiers et des vacanciers ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Oise du 9 au 14 juillet 2021 inclus.

**Article 2 :** Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, Messieurs les sous-préfets des arrondissements du département de l'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le **09 JUIL. 2021**

Pour la préfète, et par délégation,  
le directeur de Cabinet,

Cyriaque BAYLE